

TF, 24.06.2025, 4A\_533/2024

*L'art. 337d al. 2 CO permet au·à la juge de supprimer toute indemnité forfaitaire en cas d'abandon de poste injustifié de l'employé lorsque l'employeur ne subit aucun dommage.*

#### Faits

Un médecin engage une assistante médicale à 100% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le salaire mensuel brut est de CHF 4'750, versé treize fois l'an. Le contrat prévoit également des pauses en milieu de journée, dont la durée varie d'au moins un quart d'heure pour une journée de travail de plus de cinq heures à une heure pour une journée de travail de plus de neuf heures.

L'employée effectue ses heures de travail sur quatre jours. Très régulièrement, ses pauses de midi ne sont pas respectées, ce dont l'employeur est conscient puisqu'il prend ses propres pauses au centre médical avec ses employées.

Le médecin fait fréquemment des allusions à caractère sexuel à ses employées. Ainsi, pour encourager leurs amis à effectuer plus de tâches ménagères, il leur a conseillé de les remercier « chaleureusement ». Lorsque l'assistante médicale a commis une petite erreur, il lui a déclaré « Ah vous voulez la fessée ! ». À une autre occasion, il lui a demandé si elle voulait une fessée « tout de suite ou immédiatement »... [Lire la suite](#)